

## 24 novembre 1678 - Contrat de mariage entre Pierre Groleau et Geneviève Laberge

*Par devant Claude Auber, notaire royal en la Nouvelle France et témoins soussignés, le jeudi 24ième jour de novembre mil six cent septante et huit, furent présents en leur personnes, Pierre Grosleau, fils héritier en partie de feu Jean Grosleau et de Perine Merlié ses père et mère de la province d'Anjou, paroisse de Saint Pierre de Chollet, évêché d'Angers, à présent demeurant et habitant le dit Pierre Grosleau en ce dit pays d'une part et Geneviefve La Barge fille de Robert La Barge et de François Le Borgne à présent en France pour les affaires de leur communauté faisant fort le dit La Barge pour sa dite femme d'autre part; lesquelles susdites parties assistées de leurs parents et amis et sur ce, bien aduisés et conseillés, ont reconnu, confessé, et par ces présentes reconnaissent s'être promis et par icelle promettent prendre l'un et l'autre par foi et loi de mariage le plus tôt que faire se pourra [en marge: si notre Mère la Sainte Église y consent et accorde, paraphé par Charles Henou)] et ainsi qu'il sera délibéré entre eux et leurs susdits parents et amis ensemble pour ce subiet, savoir du côté du dit Grosleau, Messire Jean Mathieu et Anne du Therte sa femme, de François Nau et de Margueritte Jobidon aussi sa femme, d'une part et du côté de la dite fille de La Barge, du dit Robert La Barge, son père, de Messire Thomas Thouchet, charpentier, frère de mère du dit La Barge et oncle de la dite future épouse, de Messire Joseph Masce Gravelle, parrain de la dite fille du dit Sieur Jean Mathieu, de Messire Jacques Gouillet, de Regné et Louys Gouillet frères et fils du dit Messire Jacques Gouillet et de François Hébert dit Lecompte, lesquelles susdites parties et assistées comme dit ci-dessus de leurs susdits parents et amis, ont confirmé les promesses ci-dessus et en faveur du dit mariage le dit La Barge, père de la dite future épouse, la somme de cent livres tournois [note en marge: avec les habits et linge servant à point à la dite épouse et suivant la preuve de ses droits tant de son père que de sa dite mère avec deux plats et une assiette d'étain [paraphé par henou et signé François Gariépy] payable en deux termes égaux savoir la moitié qui est la somme de cinquante livres payable d'un an du jour des épousailles et l'autre moitié faisant ensemble la dite somme de cent livres dans un an du jour du premier terme. Seront les futurs conjoints époux en commun biens, meubles et immeubles dès le jour de leurs épousailles. Ne seront tenus les dits futurs époux des dettes l'un et l'autre créées avant le mariage et si aucune il y en a, elles seront toutes payées et acquittées sur la part et portion de qui les aura faites et créées avant le mariage. Sera douée la dite future épouse du douaire coûtumier selon la coutume de la Prévôté et du Vicomté de Paris à quoi ce pays ici est régi ou de la somme de trois cent livres tournois pour une fois payer au choix et option de la dite future épouse en exemption de toute dette or qu'elle y eut consenti, y eut signé, y eut été jugée et condamnée à prendre la dite somme de trois cent livres sur les plus beaux et meilleurs effets de la dite communauté. Se sont les dits futurs époux font donation mutuelle de tous et chacun leurs biens, meubles et*

*héritage qu'ils ont ou pourront valoir tant du bien de leur communauté que de toutes successions à eux échues et à échoir tant de partie que d'autre. Sera le présent contrat insinué dans les quatre mois et mis au greffe de cette juridiction pour y avoir recours quand besoin sera et, pour cet effet, ont constitué le porteur du présent contrat son procureur pour l'effet de la dite information et sans les clauses et conditions portées par le présent contrat, le dit mariage n'eut été fait et accompli et dont chacun promet, s'oblige et renonce selon le cas. Fait et passé en la maison du dit La Barge l'an et jour susdit en présence du Sieur François Gariépy et Charles Esnou et ce, présents témoins, lesquels ont avec le dit La Barge, la dite Jobidon femme du dit Nau et moi, notaire susdit et soussigné et ont les susdits époux et autres ci-dessus nommés parents et amis déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance*

[Signé] *Robert Laberge, Marguerite Jobidon, Charles Henou, François Gariépy*  
Paraphé *Ne Varietur* [Signé] *Verrier, P. Gravelle, Dulaurent, greffier*